

COMMUNIQUE

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

***RELATIF AUX PRINCIPALES DISPOSITIONS
FISCALES DE***

LA LOI DE FINANCES POUR 2007

Introduction:

A l'instar des lois de finances précédentes, la loi de finances pour 2007 s'inscrit également dans le cadre de l'exécution du programme complémentaire de soutien à la croissance économique sur la période quinquennale (2005-2009).

Le parachèvement de ce programme nécessite une allocation judicieuse des ressources financières de l'État et ce, en vue de soutenir la croissance déjà amorcée.

Ceci implique en outre, l'engagement de certaines mesures d'accompagnement aux actions d'amélioration déjà engagées et qui consistent à encourager les activités de production de biens et des services et d'assurer la satisfaction des besoins des citoyens notamment en matière d'emploi.

Dans cette optique, cette loi a tracé le contour du dispositif de ce programme pour l'année 2007 qui a mis l'accent sur des mesures qui tendent vers une plus grande efficacité et rentabilité de la politique fiscale et ce, par la simplification et d'assouplissement des techniques et procédures fiscales, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et le renforcement des droits et garantis accordés aux contribuables .

Ce faisant, les principales dispositions fiscales prises dans le cadre de la loi de finances pour 2007 s'articulent autour des axes ci-après :

- [Mesures d'encouragement des activités économiques et de création et de maintien d'emplois](#)
- [Harmonisation et simplification du système fiscal](#)
- [Renforcement des droits et garantis accordés aux contribuables](#)
- [Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales](#)
- [Mesures à vocation écologique](#)
- [Mesures diverses](#)

I. Mesures d'encouragement des activités économiques et de création et de maintien d'emplois

La loi de finances pour 2007 a prévu un certain nombre de mesures destinées à encourager les activités économiques de manière à relancer l'appareil productif , à créer et à maintenir davantage d'emplois.

Ces mesures s'articulent autour des points suivants:

1-Exonération de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe de sociétés et suppression de la condition de la limitation autorisée pour la déduction des charges:

Dans le but d'alléger la fiscalité applicable aux groupes de sociétés et la rendre plus attractive, sont désormais exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) , les opérations réalisées entre les sociétés relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.

Par ailleurs, les limitations autorisées des déductions des charges pour la détermination du bénéfice fiscal qui sont accordées aux entités fiscalement dépendantes transformées en entités fiscalement indépendantes, sont aussi supprimées.

2- Réaménagement des déductions autorisées pour la détermination des bénéfices imposables à l'IRG et à l'IBS :

Afin d'inciter les entreprises à financer les actions à vocation humanitaire, sportive, culturelle, ainsi que celles au profit de la jeunesse en leur permettant de déduire de leurs bénéfices imposables des sommes engagées, certains réaménagements sont prévus en matière de déductions autorisées pour la détermination des bénéfices imposables à l'IRG et à l'IBS.

A cet égard, le montant annuel déductible des dons consentis aux établissements et associations humanitaires est relevé de 20.000 DA à 200.000 DA .

Par ailleurs, le plafond autorisé de déduction des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage est relevé de 6.000.000 DA à 10.000.000 DA.

Il est signalé que cette dernière déduction est accordée à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise, sans que son montant n'excède le plafond suscit.

3-Prolongement du bénéfice des avantages accordés au profit des investissements agréés par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC):

En vue de renforcer le dispositif de soutien à la création d'activités par les chômeurs et lui permettre de contribuer pleinement à la concrétisation des objectifs du programme de soutien à la croissance économique 2005-2009, le bénéfice des avantages consentis aux investissements agréés réalisées par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) est étendu au plus tard le 31 Décembre 2009 au lieu du 31 Décembre 2006.

4-Prorogation des délais de réévaluation des immobilisations:

La loi de finances pour 2007 accorde jusqu'au 31 décembre 2007, aux entreprises et organismes régis par le droit commercial, la possibilité de réévaluer les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables figurant au bilan clos le 31 Décembre 2006.

Par ailleurs, les plus values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation, et doivent être imposées dans le fonds social dans le cadre d'une augmentation de capital.

5-Extension de l'exclusion de l'obligation de libération d'un cinquième (1/5) du prix de la mutation pour les contrats de constitution des sociétés à capital étranger :

A l'instar des actes ou opérations portant augmentation de capital social par incorporation de réserves, les contrats de constitution des sociétés à capital étranger, ne sont plus soumis à l'obligation de libération d'un cinquième (1/5) du prix de la mutation à la vue et entre les mains du notaire rédacteur de l'acte et ce, sous réserve de présentation par le notaire d'une attestation de dépôts d'avances auprès d'une banque agréée.

6- Réduction de 17% à 7 % du taux de la TVA applicable aux opérations de vente d'huile d'olive :

Afin de favoriser le développement de l'activité de production d'huile d'olive et réduire le coût supporté par les consommateurs, le taux de la TVA applicable aux opérations de vente d'huile d'olive et de ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées est ramené de 17% à 7%.

7-Réduction de 17% à 7 % du taux de la TVA applicable aux prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement pré-scolaire :

Pour diminuer la charge qui pourrait s'ajouter dans l'estimation du coût des prestations fournies par les entreprises d'enseignement agréées par l'Etat du fait de la

répercussion de la taxe, le taux de la TVA applicable aux prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement pré-scolaire est réduit de 17% à 7 %.

8-Réduction de l'IRG ou de l'IBS, selon le cas, en faveur des entreprises créatrices d'emploi :

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics tendant à renforcer la création et le maintien de nouveaux emplois , il est prévu la réduction de l'IRG et de l'IBS , selon le cas , en faveur des entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux.

Cette réduction d'impôt est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable sans que cette réduction n'excède un million de dinars(1.000.000,00 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans à partir du 1er Janvier 2007.

Par ailleurs, les entreprises sollicitant l'octroi du bénéfice de cet avantage doivent signaler à l'administration fiscale le nombre de poste d'emplois créés au plus tard le 31 Mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs nouvellement recrutés .

Les modalités d'application de cette réduction feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Emploi.

9-Relèvement du taux de la taxe de la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage :

Afin de stimuler le développement de la formation professionnelle et de mobiliser les ressources nécessaires pour couvrir la diversité de la demande de formation exprimée et contribuer au renforcement de l'offre nationale de formation, le taux de la masse salariale annuelle consacrée par les employeurs aux actions de formation professionnelle continue ainsi qu' à l'apprentissage est relevé de 0.5% à 1%.

10-Réduction du droit de garantie applicable sur l'or, l'argent et le platine :

Afin de réduire la charge fiscale et de canaliser les opérateurs vers les services de garantie ainsi que d'aboutir à un assainissement du marché des métaux précieux, le droit de garantie applicable aux ouvrages d' or, d'argent et de platine, est réduit selon les montants fixé par hectogramme, comme suit :

Désignation de l'ouvrage	Ancien droit(DA/HL)	Nouveau droit (DA/HL)

* Les ouvrages d'or	16.000	8.000
* Les ouvrages en platine	40.000	20.000
* Les ouvrages d'argent	500	300

11- Renforcement des actions des fonds d'appui à l'activité économique et culturelle :

11-1. Institution d'un prélèvement de 20% sur la redevance annuelle pour l'obtention des autorisations de pêche :

Dans le but de procurer au « Fonds National de Développement de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture » des ressources supplémentaires lui permettant d'assurer ses missions de soutien et de promotion de l'activité du secteur de la pêche et de l'aquaculture, il est institué un prélèvement de 20% sur la redevance annuelle pour l'obtention de l'autorisation de pêche prévue par la loi de finances pour 2006.

Le montant de ce prélèvement est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds National d'Aide à la Pêche Artisanale et à l'Aquaculture » .

11-2. Définition du champs d'intervention du « Fonds de Promotion de la Compétitivité Industrielle » et du « Fonds National de Mise à Niveau de la PME » :

Lors de son institution en 2000, le « Fonds de Promotion de la Compétitivité Industrielle » avait pour mission , la prise en charge non seulement des facteurs de compétitivité des entreprises industrielles mais également la réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ainsi que la promotion des services d'appui à l'industrie.

Or, il s'est avéré que les actions prises en charge par ce fonds sont les mêmes actions destinées au « Fonds de Mise à Niveau des PME » , ce qui a engendré par la suite, des incompréhensions auprès des opérateurs du secteur industriel.

Ainsi, pour remédier à cette situation préjudiciable pour les finances publiques , il est prévu la mise en œuvre d'une convention entre le Ministre Chargé de la PME et le Ministre chargé de l'industrie, en vertu de laquelle seront déterminés les conditions et critères de financement des actions de mise à niveau des petites et moyennes entreprises industrielles.

11-3. Institution d'une taxe unique sur les spectacles :

Dans le but de promouvoir la création artistique et d'accompagner les créateurs et les artistes par l'aide offerte à travers le « Fonds de Promotion des Arts et des Lettres », il est institué une taxe unique de 2% , prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé par tout établissement de promotion de spectacle et les établissements chargés de la gestion des salles des fêtes.

Le produit de cette taxe est affecté au « Fonds de Promotion des Arts et des Lettres ».

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

11- 4. Institution d'une taxe sur les transactions portant sur les biens culturels mobiliers non protégés :

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics visant à protéger le patrimoine culturel, il est institué une taxe applicable sur les transactions portant sur des biens culturels mobiliers non protégés dont le taux est fixé à 2.5% du prix de la vente.

Le produit de la taxe est affecté au «Fonds de Protection du Patrimoine Culturel ».

Les modalités d'application de cette taxe sont fixées par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de la Culture.

12-Bonification des taux d'intérêts au profit des projets de production d'électricité, de transport d'électricité et de gaz, et de distribution publique d'électricité et du gaz :

Dans le cadre du dispositif relatif à la mobilisation des crédits à long terme pour les projets du secteur de l'énergie, il est institué une bonification des taux d'intérêts des prêts octroyés par les banques au profit des projets de production d'électricité, de transport d'électricité et de gaz, et de distribution publique d'électricité et du gaz.

Le versement de la bonification est imputé au compte d'affectation spéciale N° 302-062 intitulé « bonification du taux d'intérêts ».

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par décision du Ministre Chargé des Finances.

13-Autorisation accordée au trésor public de prendre en charge les besoins en soutien effectifs de l'exploitation des entreprises et établissement publics :

Le trésor public est autorisé pour l'année 2007 à prendre en charge les besoins en soutien effectif de l'exploitation des entreprises et établissements publics.

Cette autorisation permet au trésor public de prendre en charge l'assainissement financier des entreprises publiques déstructurées et correctement identifiées sur dotations budgétaires inscrites annuellement à cet effet ou par le biais d'emprunts ainsi que le traitement des créances au trésor sur ces entreprises.

III. Renforcement des droits et garanties accordés aux contribuables

En vue de renforcer les droits et garanties accordés aux contribuables, la loi de finances pour 2007 a prévu des nouvelles mesures tendant à renforcer davantage les droits et garanties des contribuables.

1- Prorogation du délai de réclamation imparti aux contribuables pour introduire leurs réclamations contentieuses d'une année supplémentaire :

En vue d'accorder plus de garanties aux contribuables en leur permettant de constituer leurs dossiers contentieux, le délai imparti aux contribuables pour introduire leurs réclamations contentieuses est prorogé d'une année supplémentaire de sorte que ces réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année au lieu de 31 décembre de l'année prévue par la législation précédente.

2- Obligation de tenir informé le contribuable de la possibilité d'assister à l'ouverture des scellés lors de l'exercice du droit de visite et de restituer les pièces, documents et objets saisis dans le délai fixé à six (06) mois :

En vue de renforcer les garanties légales offertes aux contribuables lors de l'exercice du droit de visite, l'administration fiscale est désormais tenue de tenir informé l'occupant des lieux ou son représentant de sa possibilité d'assister à l'ouverture des scellés en présence de l'officier de la police judiciaire qui aura lieu dans les locaux de l'administration ou dans ceux du commissariat de police de l'arrondissement duquel, relèvent les lieux visités.

Par ailleurs, un délai de six (06) mois à compter de la date de la remise du procès verbal d'inventaire à l'intéressé ou à l'occupant des lieux ou à son représentant est fixé à l'administration fiscale pour lui restituer les pièces, documents et objets saisis.

3-Institution d'une redevance sur les droits d'auteurs et droits voisins :

En vue de préserver les droits d'auteurs et d'organiser l'exploitation des œuvres de l'esprit par les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, il est institué une redevance des droits d'auteurs et des droits voisins au titre de l'exploitation des œuvres de l'esprit et des prestations par les audiotex.

Cette redevance est fixée au taux de 10%, calculée sur le montant des recettes recouvrées par les opérateurs de téléphonie fixe et mobile. Son produit est versé au profit de l'Office National des Droits d'Auteurs et Droits Voisins (ONDA).

Les modalités d'application de cette redevance seront précisées par voie réglementaire.

IV. Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales:

La loi de finances pour 2007 a prévu plusieurs mesures renforçant l'administration fiscale en moyens juridiques et techniques pour lui permettre de contribuer efficacement à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Elle a énoncé à cet effet, les mesures ci-après:

1- L'obligation de soumettre certains produits et marchandises exportés à un cahier des charges :

En vue de permettre un contrôle rigoureux des opérations d'exportation de certains produits et marchandises notamment, les déchets de métaux ferreux et non ferreux, le cuir et le liège, ces derniers sont soumis obligatoirement et préalablement à leur exportation à un cahier des charges.

La listes de ces produits et marchandises ainsi que le cahier des charges type seront déterminés par voie réglementaire.

2- L'obligation des sociétés de joindre à leur déclaration annuelle, les observations essentielles et les conclusions signées :

En vue de permettre de déceler les incohérences des éléments du bilan, les sociétés sont désormais tenues par l'obligation de joindre à leurs déclarations annuelles (bilans), les observations essentielles et les conclusions signées par des experts comptables ou comptables agréés (dont les commissaires aux comptes).

3- Imposition des transferts indirects de bénéfices entres les entreprises indépendantes :

En vue de permettre d'appréhender les prix des transactions conclus au sein des opérations intra-groupes ou internationales (en l'absence de conventions fiscales internationales) dans le cadre de la vérification de la comptabilité des entreprises, l'administration fiscale à dorénavant la possibilité de demander de ces entreprises des informations juridiques, économiques, fiscales, comptables et méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises situées dans des pays avec lesquels l'Algérie n'a pas encore conclu de convention fiscale.

Cette possibilité d'apprécier les circonstances de dépendance et les éventuelles anomalies présentées par les opérations intra-groupes ou internationales permet de réintégrer dans les bénéfices imposables, la part qui aurait pu être réalisées en Algérie si la transaction a été conclue dans les conditions de pleine concurrence.

Il s'agit pour l'administration fiscale algérienne de se doter d'une assise légale pour lutter contre les transferts de bénéfices à l'étranger que favorisent les rapports entre deux entités juridiquement et économiquement indépendantes.

4-Subordination de l'expulsion du contrevenant étranger ou résident à l'étranger au paiement des pénalités pécuniaires ou à la présentation de garantie :

L'ordonnance n° 05- 06 du 23 Août 2005 relative à la lutte contre la contrebande permet, en

son article 20, au juge d'expulser le contrevenant étranger ou résident à l'étranger après purgation de sa peine d'emprisonnement.

Cet article 20 a omis d'énoncer que cette expulsion doit être conditionnée par le paiement des pénalités encourues ou leur garantie.

L'article 63 de la loi de finances pour 2007 a complété les dispositions de l'article 20 susvisés pour, subordonner l'expulsion dont il s'agit au paiement de pénalités pécuniaires ou à la présentation de garanties.

5– Subordination à la constitution d'une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues pour la sortie du territoire des prévenus résident à l'étranger ou de nationalité étrangère poursuivis pour infraction à la législation de change et de mouvements de capitaux de et vers l'étranger :

L'article 64 de la loi de finances pour 2007 a complété les dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 96 – 22 du 9 Juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation de change et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger par un paragraphe dont les dispositions obligent les prévenus résident à l'étranger ou de nationalité étrangère poursuivis pour infraction à la législation de change et de mouvement de capitaux de et vers l'étranger qui veulent sortir du territoire national, à constituer une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

6– Prohibition de l'importation à l'état usagé de pièces détachées, parties et accessoires de véhicules et engins destinés à être commercialisés :

L'importation à l'état usagé de pièces détachées, parties et accessoires de véhicules et d'engins des chapitres 84, 86, 87, 88 et 89 du tarif douanier destinés à la commercialisation est interdite à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'infraction à cette interdiction entraîne la confiscation des marchandises litigieuses ainsi que du moyen de transport.

7 – Possibilité pour l'administration des douanes lorsqu'elle a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration de demander des justifications à l'importateur et de fixer le cas échéant la valeur en douane des marchandises importées :

Lorsque l'administration de douanes a des doutes sur la véracité et l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration, elle peut dorénavant, demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires susceptibles de constituer une preuve attestant que la valeur déclarée correspond au montant effectivement payé.

Ainsi, la charge de la preuve incombe désormais à l'importateur en matière de détermination de la valeur en douane des marchandises.

L'administration douanière lorsqu'elle n'est pas satisfaite par les arguments de l'importateur ou en l'absence de réponse de sa part à la demande de justification, peut établir sur une base objective, la valeur en douane des marchandises objet de la déclaration.

Une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises a été déterminée est fournie par l'administration des douanes à l'importateur.

8–Prise en compte uniquement de la valeur en douane du support informatique proprement dit pour les supports informatiques importés comportant des données ou instructions :

Pour la détermination de la valeur en douane des supports informatiques importés comportant des données ou instructions (logiciels) désormais, seule la valeur en douane des supports informatiques proprement dit est prise a compte.

Ainsi, il ne sera tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit .

9– Obligation pour les commissionnaires en douanes d'être munis d'un mandat établi ou dûment signé par l'importateur ou l'exportateur concerné:

Les commissionnaires en douanes qui accomplissent les formalités de douane pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur de marchandises titulaire de registre de commerce, doivent obligatoirement être munis de mandats établis et dûment signés par ces derniers.

Le mandat dont la forme et le contenu sont fixés par décision du directeur général de douanes doit être annexé à la déclaration.

V. Mesures à vocation écologique

La loi de finances pour 2007 s'inscrit dans une perspective d'incitation et de développement de la fiscalité environnementale tendant à protéger l'environnement et à lutter contre la pollution. Elle a prévu, à cet effet, les mesures suivantes :

1-Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% applicable aux équipements et accessoires destinés au GPL/C et du GNC/C :

En vue d'inciter les opérateurs économiques et domestiques à l'utilisation du GPL/C, en tant que force motrice, le taux de la TVA applicable aux équipements et accessoires indispensables à la conversion des véhicules de carburation classique à celle en GPL/C et du GNC/C est ramené de 17% à 7%. Ces équipements accessoires sont :

- Les camions citernes spécifiques au transport de GPL/C (sous-position n° 73-07 93 00 X) ;
- Les bouteilles de stockage GN/ C (sous- position n°84-09 91 90 N)
- Les compteurs pour pompes GPL/C, volucompteur GPL/C, cuves (sous-position n°84-13 11-10) ;
- Les équipements de conversion en GPL/C, GNC/C (sous- position n°84 81 10 30C).

2-Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% applicable pour le gaz de pétrole liquéfié sous forme de GPL/C:

Afin d'orienter la consommation vers l'utilisation des énergies les plus disponibles et les plus propres à des prix attractifs, le taux de la TVA applicable au gaz de pétrole liquéfié notamment, celui utilisé comme GPL/C, est réduit de 17% à 7%.

3-Réduction de la taxe sur les essences avec plomb (normale et super) et institution d'une taxe sur le gas-oil :

Compte tenu des effets induits par l'application de l'article 9 de la loi sur les hydrocarbures et ce, suite à la hausse des prix du pétrole livré aux raffineries, le tarif de la taxe sur les essences avec plomb normale et super est ramené de 1.00 DA à 0.10DA par litre .

Le produit de cette taxe est affecté à raison de 50% au « Fonds National Routier et Autoroutier » et 50% au « Fonds pour l'Environnement et la Dépollution ».

Par ailleurs et à l'effet de maintenir le même niveau des recettes des deux fonds en 2007 et accroître leurs ressources , il est institué une taxe sur le gas-oil fixée à 0.30DA/litre.

IV. Mesures diverses

La loi de finances pour 2007 a prévu également une série de mesures se rapportant à :

1-L'institution d'une taxe applicable sur les certificats de qualification et classification professionnelle pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH, d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur et d'agrément des administrateurs de biens immobiliers :

Il est institué une taxe sous forme de droit de timbre, applicable sur les certificats de qualification et de classification professionnelle pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH, d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur et d'agrément des administrateurs de biens immobiliers.

Les tarifs de cette taxe se présentent comme suit :

a-certificats de qualification et classification professionnelle pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH :

Classification de l'entreprise	Tarifs en Dinars
Catégorie 1	5.000
Catégorie 2	10.000
Catégorie 3	15.000
Catégorie 4	20.000
Catégorie 5	30.000
Catégorie 6	40.000
Catégorie 7	50.000
Catégorie 8	60.000

Catégorie 9

70.000

b- Certificats d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur BTPH :

- 1.000DA pour chaque demande ;
- 2.000DA pour les demandes de renouvellement.

c- Certificats d'agrément des administrateurs de biens immobiliers :

Le tarif de la taxe est fixé à 2.000DA

Le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat.

2-L'institution d'une taxe de 200 DA pour la délivrance de l'agrément du pilote maritime :

Dans le cadre de la refonte de l'agrément de pilote maritime , il est institué à compter du 1^{er} Janvier 2007 une taxe sous la forme d'un timbre fiscal pour la délivrance des agréments du pilote maritime .Cette taxe fixée à deux cent dinars (200DA) est acquittée par le bénéficiaire au moment de la délivrance de l'agrément.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

3-L'élargissement de l'application de la redevance pour l'économie d'eau et de la redevance pour la protection de la qualité de l'eau pour tous les utilisateurs de l'eau et habilitation des agences de bassins hydrographiques pour le recouvrement de ces redevances :

Le champ d'application de la redevance pour l'économie d'eau et de la redevance pour la protection de la qualité de l'eau, telle que prévue par les dispositions des articles 173 et 174 de la loi de finances pour 1996, est étendu à tous les utilisateurs d'eau , en particulier , pour les usages industriels et de services.

Désormais , les prérogatives de recouvrement de ces deux redevances , sont légalement dévolues aux agences de bassins hydrographiques , chacune sur son territoire de compétence et ce, afin de leur permettre de collecter des ressources supplémentaires au profit du « Fonds National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau » et à recenser les personnes physiques et morales qui effectuent des prélèvements d'eau dans le domaine public hydraulique.

4- L'extension de l'autorisation de dédouanement pour les véhicules utilitaires neufs destinés au transport de personnes et des marchandises et les tracteurs :

Le dédouanement des véhicules utilitaires neufs destinés au transport des personnes et des marchandises y compris les tracteurs est autorisé à compter du 1^{er} Janvier 2007,

Cependant, cette autorisation ne s'applique pas aux grues automatrices de la position tarifaire 87.05, rénovées sous garantie.

5-Le réaménagement de l'exemption des droits et taxes accordée aux invalides de la Guerre de Libération Nationale et aux enfants de Chouhada handicapés :

La loi de finances pour 2007 a réaménagé les exemptions prévues à l'article 178-16 de la loi de finances complémentaire pour 1983, accordées aux invalides de la Guerre de Libération Nationale et aux enfants de Chouhada handicapés, en prévoyant expressément que ces exonérations concernent :

- L'octroi de l'exonération des impôts et droits de douanes pour l'acquisition de véhicules de tourisme neufs dont la cylindrée n'excède pas 2000cm³ au lieu de 1600 cm³, en ce qui concerne les moteurs à essence et de 2500 cm³ au lieu de 2000 cm³ en ce qui concerne les moteurs diesels ;
- L'extension de l'exonération pour l'acquisition des véhicules utilitaires neufs dont le poids en charge est égal ou inférieur à 3500 kg ;
- L'élargissement de l'octroi de l'exemption des droits et taxes aux enfants de Chouhada handicapés qui perçoivent une pension d'invalidité délivrée par le Ministère des Moudjahidine.

6-L'octroi d'une allocation mensuelle aux enfants de chouhada :

Une allocation mensuelle est accordée au fils ou à la fille dont le père et la mère sont Chouhada, quelque soit sa situation sociale.